

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du .1.3.0EC.2010

autorisant le GAEC de la MARJOLAINE à exploiter une installation de méthanisation soumise à autorisation en annexe de son élevage de 200 vaches laitières

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mars 2009 autorisant le GAEC DE LA MARJOLAINE à exploiter un élevage de 200 vaches laitières,
- VU le rapport du 13 octobre 2010 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERSI) du 10 novembre 2010,

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des effluents ;
- les analyses en auto-surveillance des rejets dans l'air;
- le matériel de détection de fuite de biogaz ;
- la limitation de l'accès au site ;
- la gestion des cadavres et déchets ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ; sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers, et que la méthanisation constitue un moyen de traitement des émissions olfactives des effluents,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	. 6
Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	
Sans objet	6
Article 1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	
installations classées	. 6
Article 2.2 : Situation de l'établissement	7
Article 2.3 Autres limites de l'autorisation	. 7
Article 2.4 Consistance des installations autorisées	8
ARIICLE 3 : EQUIPEMENT DE MESURES ET DE SURVEILLANCE	.10
ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
ARTICLE 5 · DUREE DE L'AUTORISATION	11
ARTICLE 6: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	11
Article 6 1 Modifications apportées aux installations	11
Article 6.2 : Equipements et matériels abandonnés	.11
Article 6.3 Transfert sur un autre emplacement	II
Article 6 4 : Changement d'exploitant	.11
Article 6.5 : Cessation d'activité	
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	12
ARTICLE 8: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	. 12
TITRE B: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	
ARTICLE 9: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	.13
Article 9.1 REGLES GENERALES	13
ARTICLE 10 : Périmètre d'éloignement	13
ARTICLE 11: Règles d'aménagemeni	. 14
Article 11.1 Bâtiments d'élevage	. 14
Article 11.2 : Stockage du digestat	. 14
ARTICLE 12 : Intégration dans le paysage	14
ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	
ARTICLE 14: Incidents ou accidents	1D
Déclaration et rapport ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	.10
ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
TITRE C: PREVENTION DES RISQUES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 16: PRINCIPES DIRECTEURS	16
ARTICLE 17: INFRASTRUCTURES	16
Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement	16
Article 17.2: Protection contre l'incendie	
Article 17.3 Installations techniques	17
Article 17.4 : Installations de méthanisation	17
Article 17.5 Formation du personnel	18
ARTICLE 18: PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1.18
THE TELL TO THE TELL TO THE TELL TO THE TELL TO THE TELL THE THE TELL THE T	
Article 18.1 : Rétentions Article 18.2 Règles de gestion des stockages en rétention	Iè

Article 183 Absence de locaux occupés dans les zones à risques	. 19
Article 18.4 Repérage des canalisations	
Article 18.5 Canalisations, dispositifs d'ancrage	
Article 18 6 Raccords des tuyauteries biogaz	
Article 18.7 Traitement du biogaz	
Article 18.8 Zonage ATEX	
Article 18 9 : Ventilation des locaux	
Article 18:10 : Soupape de sécurité, évent d'explosion, indisponibilité des équipements de	
valorisation du biogaz	20
Article 18 11 Programme de maintenance préventive	
Article 18.12 Permis d'intervention et permis de feu	
TITRE D: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUESAQUATIQUES	22
ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
Article 19.1 Origine des approvisionnements en eau	22
Article 192 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
ARTICLE 20 : Gestion des eaux pluviales	
ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS	
Article 21.1 Identification des effluents ou déjections	. 22
Article 21.2 Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement conception,	22
dysfonctionnement	23
Article 21.3 : Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage	∠.3
TITRE E: LES EPANDAGES	24
ARTICLE 22 : Règles generales	. 24
ARTICLE 23 : Distances minimales DES EPANDAGES vis à vis des tiers	
ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE	24
Article 24.1 : Origine des effluents à épandre	24
Article 24.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions	
Article 24.3 Le plan d'épandage	
Article 24.4 Epandages interdits	26
ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN	
TIERS	26
TITRE F: PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES ET DE LA POLLUTION	
ATMOSPHERIQUE	27
ARTICLE 26 : Dispositions générales	27
ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ	
Article 27.1 Dispositions générales	
Article 27.2 Mesures de prévention	27
Article 27.3 : Conditions de surveillance des rejets	
Article 27 4 Contrôle des rejets	
ARTICLE 28 : Emissions et envols de poussières	
ARTICLE 29 : FABRICATION D'ALIMENTS	
TITRE G: DECHETS	
ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION	
Article 30.1 Limitation de la production de déchets	
Article 30 2 : Séparation des déchets	
Article 30.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	29

Article 30.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	30
Article 30.5: Cas particuliers des cadavres d'animaux	
Article 30.6 : Déchets non valorisables	
TITRE H: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	.,,,,,,,,,,,,,,31
TITRE I: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	32
ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLA	
Article 32.1 Auto surveillance de l'épandage	32
32.2 Auto surveillance de la méthanisation et de la production de biogaz	3.3
ARTICLE 33 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	33
TITRE J: DISPOSITIONS DIVERSES	34
ARTICLE 34: INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT	34
Article 34.1 : Information en cas d'accident	34
Article 34.2 Consignation des résultats de surveillance	34
Article 34.3 Rapport annuel d'activité	34
Article 34.4 : Bilan de fonctionnement	34
ARTICLE 35 : SANCTIONS	
ARTICLE 36: PUBLICITE	
ARTICLE 37 : FRAIS	
ARTICLE 38: EXECUTION – AMPLIATION	35
ANNEXE 1	36
ANNEXE 2	37
ANNEXE 3	38
ANNEXE 4	
ANNEXE 5	43

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE LA MARJOLAINE, dont le siège social est situé 4, rue Principale 67490 LITTENHEIM est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LITTENHEIM, lieu dit «OBERFELD», une installation de méthanisation en annexe de son élevage de vaches laitières

L'EARL Guth, éleveur laitier pour 36 des 200 vaches du troupeau, s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui la concerne

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs Sans objet

Article 1.3: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
2781-1c	D,C	Installation de	Méthaniseur	Quantités	<30	tonnes	5644 t/an
		méthanisation d'effluents		méthanisées			15t/j
		d'élevage					
2781-2	A.	Installation de	Méthaniseur	Nature des	Sans	Sans	4500 t/an
		méthanisation d'autres		déchets	objet	objet	12 t/j
		déchets non dangereux		méthanisés			
2101-2a	A	Élevage de vaches laitières	Élevage	Femelles de	>100	Effectif	200
		_		l'espèce bovin			
				ayant vêlé ou			

				avorté			
2910-C-1	A	Installation de combustion de biogaz	Moteur à gaz	Origine du biogaz	/	kW/	650
1530-2	D	Dépôt de matériel combustible	Stockage de fourrage	Volume	1000	m³	10000

A: (autorisation); D: (déclaration); NC: (non classé)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
LITTENHEIM	14	52, 53

Article 2.3: Autres limites de l'autorisation

Article 2.3.1 Conditions d'admission des déchets et matières traitées

Nature et origine des matières :

La liste des produits entrants dans le méthaniseur se compose :

- pour les effluents d'élevage, du lisier des vaches laitières du site des installations faisant l'objet de la présente autorisation ;
- pour les déchets organiques, des déchets issus de GMS et-d'industries agroalimentaires, contenant des sous produits animaux de catégorie 3 et livrés par la société SITA; l'origine géographique de ces déchets est située dans un rayon de 30 km autour du centre de déconditionnement de SITA situé au Rohrschollen à STRASBOURG

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente est portée à la connaissance du préfet.

Caractérisation préalable de toutes les matières entrantes, hors effluents :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Ce(s) cahier(s) des charges est(sont) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au détenteur des déchets de GMS une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable est également complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière

Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- 1 Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- 2. La date de réception;
- 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant;
- 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial;
- 5 Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET;
- 6 Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R 541-50 du code de l'environnement;
- 7 La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8 La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 Déchets interdits dans l'installation:

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- boues d'épuration domestiques ou industrielles ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.3.3 Quantité de biogaz produite

La production maximale de biogaz est fixée à 843090 Nm³/an et 2310 Nm³/j

Article 2.4 : Consistance des installations autorisées

Les installations se composent (voir plans en annexe 2): pour la partie élevage

- d'un bâtiment d'élevage de 4360 m² comprenant 221 logettes dos à dos (lisier) pour les vaches

laitières et les génisses de plus de 2 ans); d'une salle de traite par l'arrière avec laiterie et aire d'attente; d'un local pour le tank à lait du GAEC GUTH ; de 105 logettes dos à dos (lisier) pour l'élevage de génisses de renouvellement; d'un stockage de matériel;

- d'un hangar de matériel de 600 m² au nord;
- de silos de stockage d'ensilage d'herbe et de mais d'une capacité de 2200 m³;
- d'un hangar de stockage de fourrage de 900 m²;
- d'un hangar de stockage de fourrage en partie ouest de 650 m²;
- d'une fumière de 270 m², trois murs de deux mètres de haut ;
- d'une fosse aérienne non couverte d'une capacité de 1361 m³ (1248 m³ utiles), de deux fosses souscaillebotis et d'une pré-fosse (56 m³) portant la capacité totale à 1642 m³ utiles (1984 m³ au total);
- de deux réserves incendie d'une capacité totale minimale de 360 m³

pour la partie méthanisation

- d'une cuve de réception enterrée de la biomasse fluide de 150 m³;
- d'une cuve d'hygiénisation de 5 m³ abritée dans un local technique;
- d'un fermenteur de 1526 m³ équipé d'une trémis de versement de 8 m³ et surmonté d'un stockage de gaz de 542 m³;
- d'un stockage non couvert de digestat de 2770 m³ en complément de la fosse existante ;
- d'un local de cogénération ;
- d'une torchère de sécurité;
- d'une aire de lavage et d'un local technique entre le fermenteur et le stockage de digestat ;

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité: l'activité de production laitière est continue tout au long de l'année et la traite s'effectue 2 fois par jour L'activité de méthanisation est également continue tout au long de l'année

Organisation de l'élevage:

âge de vêlage des génisses : 27 mois production laitière/vache/an : 8700 litres taux de réforme : objectif 28 % les vaches ne pâturent pas

les génisses de moins d'un an pâturent 2 mois/an les génisses pâturent 7 mois/an jusqu'à 2 ans

Organisation de la méthanisation (voir circuit en annexe 2)

Les quantités de lisier incorporées mensuellement varient de 400 tonnes (été) à 500 tonnes

La biomasse fluide de SITA est livrée par camion citerne de 25 tonnes à un rythme d'environ 1 camion/jour, du lundi au vendredi, par pompage vers la fosse de réception enterrée. Les réservoirs d'hygiénisation sont alimentés directement par une pompe provenant du niveau bas de la cuve de réception. L'hygiénisation se fait en trois étapes : pompage et montée en température du mélange à 70°C, maintien de la température pendant 1 heure puis pompage vers le méthaniseur.

Les émissions gazeuses produites lors du process d'hygiénisation sont captées et évacuées vers le fermenteur pour minimiser les charges olfactives

L'homogénéisation des matières premières est effectuée dans le digesteur qui reçoit la biomasse fluide depuis la cuve et le lisier depuis la fosse de 56 m³

Le fermenteur est le siège de la digestion anaérobie aboutissant à la production de biogaz stocké au dessus du niveau liquide. Le fermenteur est surmonté d'une double membrane de stockage de 542 m³ restant au niveau bas en fonctionnement de routine.

Le stockage de biogaz est équipé de soupapes de sécurité qui permettent de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et d'impossibilité de le consommer, soit par le groupe électrogène, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle.

Une désulfuration biologique est réalisée dans la partie haute du fermenteur par incorporation d'oxygène. Le biogaz obtenu est valorisé après désulfuration dans un système de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur

En cas de panne ou de maintenance du cogénérateur, le biogaz est stocké et le cas échéant, avant ouverture des soupapes de sécurité, brûlé par une torchère de sécurité dimensionnée de manière à garantir que la production totale de biogaz puisse être brûlée en cas d'arrêt du groupe électrogène

ARTICLE 3: EQUIPEMENT DE MESURES ET DE SURVEILLANCE

Article 3.1 : Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant

Les matières liquides sont livrées par camion à cuve étanche, relié par tuyau à la fosse de réception enterrée, située en amont des cuves d'hygiénisation. Cette fosse de 150 m³ est équipée de capteurs de niveau, qui permettent de connaître à tout instant le niveau et la capacité restante. L'aire de dépotage est réalisée en matériaux imperméables et munie d'un dispositif de récupération des liquides en cas d'accident de dépotage (rigole de collecte dirigée vers la fosse et empêchant tout écoulement vers le sol non protégé). Elle est conçue de façon à éviter tout envol de matières et poussières à l'extérieur du site de l'installation

Article 3.2 : Hygiénisation de la biomasse livrées

Une hygiénisation de la biomasse livrée par SITA est réalisée sur site dans une cuve unitaire de 5 m³ selon les modalités suivantes et conformément à la réglementation relative aux sous produits animaux destinés à la production de biogaz par méthanisation : 70 °C pendant 60 minutes

La température et de la durée de présence dans la cuve d'hygiénisation de la biomasse est contrôlée et justifiée.

Article 3.3 : Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 3.4 : Surveillance du biogaz produit

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la quantité de biogaz produite et de la quantité de biogaz valorisée, détruite par la torchère ou évacuée à l'air libre par les soupapes. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en CH₄, CO₂,O₂ et H₂S du biogaz produit est mesurée dans le stockage du fermenteur au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La périodicité de cette mesure est au minimum quotidienne.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est fixée à 300 ppm.

ARTICLE 4: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

ARTICLE 5: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

ARTICLE 6: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1: Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2: Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

Article 6.3: Iransfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5: Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE B: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 9.1: REGLES GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments;
- empêcher en toute circonstance la divagation d'animaux en dehors des bâtiments d'élevage;
- l'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement

ARTICLE 10: PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (hors méthanisation) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les ouvrages nécessaires à la méthanisation et à la production d'électricité :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

ARTICLE 11: RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 11.1 : Bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins

Article 11.2 : Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage et les ouvrages de méthanisation dans le paysage. Les moyens mis en oeuvre à ces fins correspondent notamment aux aménagements végétaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents, digestat ou aliments et fourrages) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, .).

ARTICLE 13: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation ou sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14: INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans du dossier de demande d'autorisation initial tenus à jour, ou figurent notamment les emplacements des différents équipements et des dispositifs associés,
- le plan des canalisations de biogaz,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et les cahiers d'épandage des cinq dernières années,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans

TITRE C: PREVENTION DES RISQUES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 16: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés

Ces moyens sont en tout point conformes à ceux prévus dans l'avis du SDIS du 30 août 2010 et son complément en date du 3 septembre 2010 (voir annexe 4).

ARTICLE 17: INFRASTRUCTURES

Article 17.1: Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Les installations de méthanisation et de combustion sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 17.2: Protection contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation

Article 17.2.1: Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.2.2: Protection externe

L'établissement doit disposer d'une réserve incendie de 180 m³/h pendant 2 heures prescrite pour les installations d'élevage dans l'avis du 28 août 2008 et reprise dans l'avis du 30 août 2010 (copie en en annexe 4).

Les bassins de cette réserve sont équipés chacune d'une vanne d'arrêt en amont , telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Article 17.2.3 : Affichage

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 18 10;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 17.3: Installations techniques

Les installations techniques (gaz, fuel, chauffage, etc.) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail

Article 17.4: Installations de méthanisation

Article 17.4.1 : Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention Ces moyens de détection sont conformes à ceux demandés dans l'avis du SDIS du 30 août 2010 (voir annexe 4).

En cas d'arrêt des installations pour cause d'opération de maintenance, le biogaz est stocké dans le fermenteur et si nécessaire détruit par l'utilisation de la torchère prévue à cet effet En cas d'arrêt prolongé, l'alimentation du méthaniseur en matière première est stoppée

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance (prévu à l'article 18.11) que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.4.2 : Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du premier démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 17.4.3 : Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 17.44: Indisponibilité prolongée des installation de méthanisation

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 17.5: Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est déliviée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 18: PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1: Rétentions

Article 18.1.1: Rétention autour des bassins de stockage de digestat et du digesteur

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat

Pour les cuves enterrées, un dispositif de drainage est mis en place pour s'assurer de l'absence de fuite et en assurer le cas échéant la collecte éventuelle.

Article 18.1.2 : Rétention des produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts:
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse

Article 18.2: Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 18.3 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 18.4 : Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent Elles sont reportées sur le plan des canalisations de biogaz établi en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté

Article 18.5: Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs

Article 18.6: Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local

Article 18.7: Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est doté des sécurités permettant de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive

Article 18.8 : Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des différents équipements mentionné à l'article 15 du présent arrêté

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur

Article 189: Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 18.10 : Soupape de sécurité, évent d'explosion, indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 18 11 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont en outre dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 18.11 : Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, soupapes .) est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 18.12: Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 19.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau des installations provient exclusivement d'un forage privé.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité et à la consommation prévue, de l'ordre de 7000 m³/an (soit environ 19 m³/jour).

Article 19.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 20: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 21: GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage et le process de méthanisation se composent :

- du lisier des animaux adultes, mélangé à la biomasse fluide importée sur le site dans le cadre de la méthanisation ;
- d'un peu de fumier des litières paillées des veaux ;

		Valeur a	igronomic	lue (kg)
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Digestat	9395 tonnes	41744	16054	39255
Fumier	97,2 tonnes	600	168	816
Effluents pâtures		2232	935	3418
TOTAL		44576	17157	43489

Article 21.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents et du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel

Les capacités de stockage permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides présentant un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 24 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans

Article 21.3: Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage

Sans objet

TITRE E: LES EPANDAGES

ARTICLE 22 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage et le digestat de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents (déjection et digestat) sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 24 3 du présent arrêté

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux

ARTICLE 23 : <u>DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS</u>

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

^{*} fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis a autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus

ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 24.1 : Origine des effluents à épandre

Les matières à épandre sont constitués exclusivement celles dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 21.1.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 24 3 du présent arrêté

Article 24.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire

Les apports azotés, toutes origines confondues (digestat, effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses

Article 24.3: Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 310,65 ha de surfaces épandables, exploitées par le GAEC de la MARJOLAINE (115,83 ha), l'EARL GUTH (45,52 ha), la SCEA MARTIN-NET (45,34 ha), FRITSCH Marcel (30,73 ha), l'EARL LUX Dominique (15,53 ha) et GOETZ Damien (57,70 ha) (voir annexe 4).

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.4: Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents, en précisant les quantités concernées

TITRE F : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES ET DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal

ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ

Article 27.1 : Dispositions générales

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions

Pour atténuer d'éventuelles émissions olfactives, l'exploitant procède si nécessaire à la couverture des stockages de digestat, telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le déchargement de la biomasse fluide se fait directement par pompage entre la citerne du transporteur et la cuve de réception, sans contact de la matière avec l'extérieur

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 27.2 : Mesures de prévention

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement

Pour favoriser la dispersion des gaz de combustion, le groupe électrogène est équipé d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètres au minimum (par rapport au sol), avec une vitesse d'éjection de 25 m/s minimum

Article 27.3: Conditions de surveillance des rejets.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent

Article 27.4 : Contrôle des rejets.

Les mesures à effectuer sont celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que celles prévues réglementairement pour les installations de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'une installation de méthanisation

L'exploitant procèdera notamment :

- à un premier contrôle dans les six mois après la mise en service de l'installation des teneurs en monoxyde de carbone, hydrocarbures non méthaniques, formaldéhyde, oxygène, oxydes de soufre et oxydes d'azote;
- tous les trois ans à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Une mise à jour de l'étude des risques sanitaires sera obligatoirement transmise à l'inspection des installations classées sur la base des résultats obtenus.

ARTICLE 28 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières

ARTICLE 29: FABRICATION D'ALIMENTS

Sans objet

TITRE G: DECHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Les déchets d'emballage visés par le <u>décret 94-609</u> sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du <u>Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002</u>; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Article 30.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration);
- le destinataire

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Cas du digestat :

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Article 30.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'utilisation de la biomasse fluide de sous produits animaux de catégorie 3 dans le process de méthanisation faisant l'objet du présent arrêté respecte les dispositions fixées par la réglementation sanitaire en vigueur

Cette utilisation est conditionnée par l'obtention de l'agrément sanitaire pour les usines de production de biogaz, tel que prévu par la réglementation

Les conditions d'hygiénisation des sous produits animaux de catégorie 3 nécessaires à l'obtention de l'agrément sont au minimum les suivantes :

- taille maximale des particules à l'entrée de l'unité : 12 mm;
- température minimale de toute les matières de 70 ° C pendant au moins 60 minutes

Toute élimination de déchets, hors méthanisation de la biomasse fluide contenant des sous produits animaux de catégorie 3, dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 30.5: Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural Ils ne sont en aucun cas intégrés à quelque niveau que se soit au process de méthanisation

L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Article 30.6: Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)		
T < 20 minutes	10		
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9		
45 minutes _ Γ < 2 heures	7		
2 heures ≤ T <4 heures	6		
I≥4 heures	5		

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une nouvelles étude de bruit visant à établir les caractéristiques des émissions sonores des installations autorisées au regard des prescriptions qui s'appliquent est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance » L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, des performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : <u>MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO</u> SURVEILLANCE

Article 32.1: Auto surveillance de l'épandage

Article 32.1.1 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 32.1.2 : Analyses de terres

Conformément aux dispositions prévues aux articles 24 3 et 32 1 1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse, ainsi que sur les éléments traces métalliques et en substances organiques prévues par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 (annexe VIIa).

Article 32.1.3: Analyses du digestat

Les déchets faisant l'objet d'un épandage (digestat) doivent faire l'objet d'analyses régulières tout au long de la durée de fonctionnement de l'installation.

Ces analyses concernent au minimum les teneurs en azote, phosphore et potasse du digestat, ainsi que sur les éléments traces métalliques et en substances organiques prévues par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 (annexe VIIa) reprise à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Elle reposera sur des analyses d'échantillons représentatifs et doit permettre de corriger le cas échéant la quantité d'azote appliquée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

32.2 Auto surveillance de la méthanisation et de la production de biogaz

Les mesures à réaliser sont celles mentionnées :

- à l'article 3 4 (production, rejets, destruction et composition du biogaz);
- à l'article 27 4 (rejets dans l'air par la combustion);

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34: INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 34.1: Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire

Article 34.2 : Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées (voir annexe 1 du présent arrêté).

Article 34.3: Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 34.5 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 34.4: Bilan de fonctionnement

Sans objet

Article 34.5: Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe

ARTICLE 35: SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement

ARTICLE 36: PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LITTENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux

ARTICLE 37: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant

ARTICLE 38: EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de LITTENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au GAEC de la MARJOLAINE

Strasbourg, le 13 DEC. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation et prévu à l'article 2.3.1;
- recueil des informations préalables à une première admission des matières premières et registres d'admission (article 2 3 1);
- liste des paramètres contrôlés et des seuils d'alarmes associés dans le cadre de la surveillance du processus de méthanisation prévue à l'article 3.3 (température et pression)
- enregistrements des quantités de biogaz produites et résultats des vérifications du dispositif de mesure de la production de biogaz (article 3 4);
- plans de dératisation et de désinsectisation (rythmes et moyens d'intervention) prévus à l'article 13 ;
- rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 14;
- documents mentionnés à l'article 15;
- rapports de vérification des installations électriques (article 17.3);
- programme de maintenance de l'étanchéité des équipements contenant du biogaz (article 17.4.1) et des autres équipements relatifs à la sécurité (article 18.11);
- attestations de formation prévues à l'article 17.5;
- justifications des vérifications des dispositifs de rétention prévues à l'article 18 1 ;
- plan d'épandage (article 24.3);
- résultats des analyses sur les rejets de combustion avec mise à jour de l'étude des risques sanitaires (article 27.4);
- registre des déchets (article 31.3);
- description du programme d'autosurveillance (article 32);
- cahier d'épandage, analyses de terres et d'effluents, bilan de fertilisation (articles 32.1);

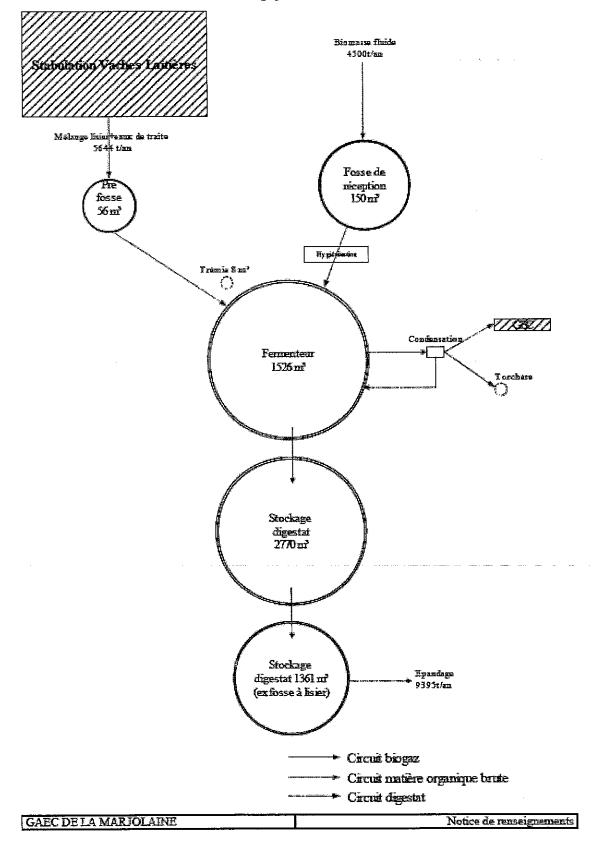
INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

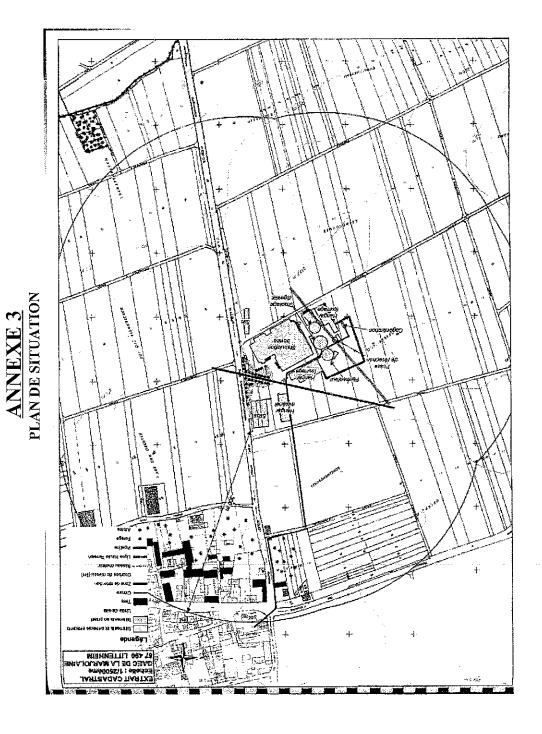
- article 15: rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 25.3);

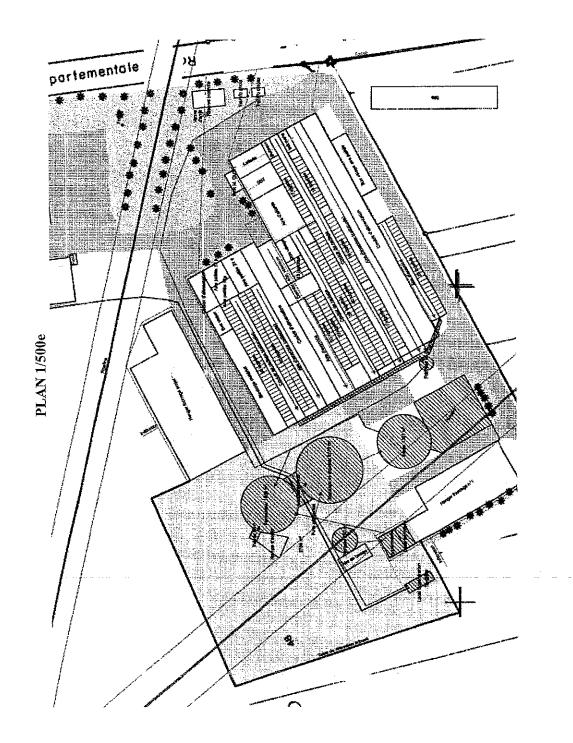
ANNEXE 2

52

Schéma simplifié des installations







ANNEXE 4 AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL



DIRECTION
BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par: . Capitaine Rémy PERCQ 含: 03.90.20.70.69 RP/MR = 59/10

Strasbourg, le	3.0	AOUT 20	ARRIVÈE LE
			3 1 AOUT 2010
			PREFECTURE DUBAS-RUIA

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Prêfet du Bas-Rhîn Bureau de l'Environnement (à l'attention de Madame LAMBRECHT)

Objet |

Demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Marjolaine, 4 rue

Principale à LITTENHEIM

Demandeur: GAEC de la Marjolaine, 4 rue Principale à LITTENHEIM.

Veuillez trouver ci-joint le dossier cité sous objet avec les observations suivantes :

- Respecier les observations contenues dans la notice de sécurité établle conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre le 12 août 2008 sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R4214-1 à R4216-3
- S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 10 m pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul de sac. Les cheminements et dégagements devront rester libres de tout encombrement (art. 235.4.6).
- S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée et 40 m en étage et au sous-sol (art. 235 4.6)
- Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances, conformément à l'arrêté du 04.11.93 – art. R232-12-7 du Code du Travail.
- Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur
- Rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des instellations, telles que vannes de coupure (électricité, gaz, ...).

Le Prisme - 2, route de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2 ≅ 03 90 20 70 00 - ♣ 03 90 20 70 29 - ☒ sdis67@sdis67.com	**************************************
---	--

- > Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ; un appareil CO2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques
- S'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 260 m³
- Aménager des voies engins d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au ½ périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 130 kilos-newtons. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé de 1,30 m au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour atteindre une issue de l'entrepôt.
- ➤ Afficher les consignes de sécurité incendie avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (※ 18), les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre
- ➤ Equiper les locaux confinés de l'installation de méthanisation d'explosimètres et de défecteur H₂S

Colonel Alain GAUDON



DIRECTION

BUREAU DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :
Capitaine Rémy PERCQ

3: 03.90.20 70.69
RP/MR – 66/10

ARRIVÉE LE

0:6 SEP 2010

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Strasbourg, le - 3 SEP 2010

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin Bureau de l'Environnement (à l'attention de Madame LAMBRECHT)

Objet : modificatif de mon avis RP/MR-59/10 - GAEC de la Marjolaine, 4 rue Principale à LITTENHEIM.

A lieu de lire:

« S'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 260 m³ »

lire

« S'assurer de la récupération et/ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de $360~\text{m}^3~\text{s}$

Colonel Alain GAUDON

ANNEXE 5 LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

FICHIER PARCELLAIRE

ExploBation GAEC DE LA MARJOLAINE 4 rue principale 67490 LITTENHEIM

Dépt	Commune	N' d'ilot	S.A	ប	A	ptitud	0	Exclusion régiementaire	SPE	Raisons de l'exchision
			Cultures	Prairie	0	1	2			
67	LITTENHEIM	1	3,06				2,36	0,7	2.36	Bätlments
67	LITTENHEIM	2	3 24				3 24		3 24	Tiers
57	LITTENHEIM	3	0 89				0 69		0,69	Tiers
87	LITTENHEIM	4	0,19					019		Tiers
67	LITTENHEIM	5	20 36				19,36	វ		Pults, ruisseau, bande enharbée
57	LITTENHEIM	6	77		0,11		6,99	0,6		Hydromorphic en bas de pente, ruisseau
67	LITTENHEIM	7		3 52		3,52				Pente forte
67	LITTENHEIM	8	2 47		٥	1.87		0.6		Ruisseau, bende enherbée hydromorphie
87	LITTENHEIM	9	5,13			4,73		04		Ruisseau bande enherbée hydromorphie
67	LITTENHEIM	10	5 19			9 0	4 19	0.2	4,99	Ruisseau hydromorphia
67	LITTENHEIM	11	0.19				0,19		0.19	
67	LUPSTEIN	12	5,66				5,66		5,66	
57	LUPSTEIN	13	0.5				0,3	0.2	0.3	Tiers
67	LUPSTEIN	14	1.1				0.7	0,4	0.7	Tiers
67	LUPSTEIN	15	0,13		ļ		01	0,03	0.1	Tiers
67	LUPSTEIN	16		0,6		0,6			0,6	ļ
67	LUPSTEIN	17		0,67		0,67		Į	0,67	Risque de lessivage moyen
67	LUPSTEIN	18		12,5	0,68	11 07		9.75	11,07	Tiers, forage, pente verger
67	LUPSTEIN	19		1,3	0,3			1	0	Tiers, forage
67	LUPSTEIN	20	Ì	9,57	0	6.77		2.8	5,77	Ruisseau
87	LUPSTEIN	21	Ī	0,46	0.06			0.4	0	Ruisseau hydromorphia
67	LUPSTEIN	22		7,55		6.35		12	6.35	Ruissaau bande enherbés
67	LUPSTEIN	23	7,12		ļ		7,12		7,12	•
67	LUPSTEIN	24	13 48		1		13,23		13 23	Tiers
67	LUPSTEIN	25		2,1		1,3		8,0	13	Tiers
67	LUPSTEIN	26		1,73	ĺ	1 46		6 27	1,46	Tiers, cours d'eau
67	LUPSTEIN	27	ł	0,18				5 18	C	Tiers, ruisseau
67	DETTWILLER	28	1,02		1			1,02	0	Cours d'eau
67	DETTWILLER	29	0.2					0.2	0	Cours d'eau
67	DETTWILLER	30		0 87	1	0 77		01	0.77	Hydromorphie ruisseau
67	DETTWILLER	31		0 74		0.74			0.74	Hydromorphie
67	DETTWILLER	32		0,56		941		0 15	0.41	Hydromorphie cours deau
67	DETTWILLER	33		2 89		2 89			2,89	
67	DETTWILLER	34		0 24	0 24				0	Hydromorphie
57	WALDOWISHERM			4,06		3 11		0.95	3 11	Cours d'eau
67	ALTENHEIM	35	į	1,36		1 36		1	1,36	
87	LUPSTEIN	36		0,15	1			0,15	0	Tiers
67	LUPSTEIN	37		0.2	1			0.2	0	Tiers, surface insuffisable
67	MARMOUTIER	45	1	2 31		1.89		0 42	189	Cours deau
67	DETTWILLER	46	İ	1		0.75		0 25	0.75	Cours d'eau
67	DETTWILLER	47		0 55	1	0 41		0.14	0.41	
67	DETTWILLER	48		0,28		0,23		0,05	0,23	Cours d'eau
TOT	AL		77,43	55,39	1,39	61,7	64,1	3 15,5	115,83	



Exploitation EARL GUTH

67490 LITTENHEIM

Děpt	Commune	N° d'Rot	SA	ม	Aptitude		Exclusion réglementaire	SPE	Raisons de l'exclusion	
	L		Cultures	Prairie	D D	1	2			,
	ALLENWILLER	ì		0.59	0.59				Ö	Verger
	BIRKENWALD	3		0.14	1		0 14		3 14	3-1
	BIRKENWALD	4		0 14	i		0.14	į	0 14	Ì
	BIRKENWALD	5	l	0.16			0.18		0,16	
	BIRKENWALD	5		0 27			0.27		0.27	
	BIRKENWALD	7	1	0,23	İ		0.23		0.23	
	BIRKENWALD	8	1	0 13	ļ		013	·	0 13	
	BIRKENWALD	9	ŀ	0.14	1		0 14		0 14	
	BIRKENWALD	10		1 14	1		1,14		1 14	
67	BIRKENWALD	11	į	1.07			107	1	1.07	
67	BIRKENWALD	, 12		0.16			0 16		0 16	
	BIRKENWALD	13		0.95			071	0 24	0.71	Cours d'eau
67	DETTWILLER	14	1	138		0 42		0.95	0.42	Tiers, hydromorphie
	DETTWILLER	15		0.21	l	0.16	- 1	0.05	0.16	Cours d'eau
	DETTWILLER	16		0.94		0.63	- 1	0,31	0.63	Cours d'eau
	LITTENHEW	40	105	5 45	05	15	2 68	1 82	4 18	Pults pente cours d'eau remble
	LITTENHEIM	41	211		Ì		2 11		2 11	(5,621
	LITTENHEIM	-42	1	1.96	ĺ	1,96	ĺ		1,96	
	LITTENHEIM	43	1,85			0,5	0.77	0.08	1 27	Pente
	LITTENHEIM	44	0 22				0 22		0 22	
	LITTENHEM	45	9.75		l		9,75		9,75	
67	LITTENHEIM	48	13,4		Į		12,25	1 15	12,25	Cours d'eau forage poulaiter
67	LITTENHEIM	49	0,75	0 48	0 16		1,07		1 07	
	LUPSTEIN	57	ļ.	4.49	İ	3 37	,	1 12	3,37	
67	MARLENHEIM	58		1 91	1,31				ō	
67	ST-JEAN-SAVERNE	59]	2,58		24		0.18	2.4	Cours d'eau
67	WILWISCHEIM	60	}	1,89	1	1,44		0.45	1,44	J
TOTA	iL.		28.63	25.81	2.56	12.38	33.14	6.36	45.52	

Exploitation SCEA MARTIN-NET

67490 ALTENHEIM

Dépt	Commune	N° d'ilot	SA	ນ	,	Aptitud	e	Exclusion réglementaire	SPE	Raisons de l'exclusion
	.•		Cultures	Prairie	0	1	2		1	
67	ALTENHEIM	1	8,7				8,6	0,1	8,6	Tiers
67	ALTENHEM	2	1,53				1,53		1,53	
67	ALTENHEIM	3	4 06				3,25	0,81	3,25	Tiers
67	ALTENHEIM	5	0.66				0.66		0,66	
67	ALTENHEIM	6	0,62				0,62		0,62	
67	ALTENHEIM	7	1.19				1 19		1.19	
67	WOLSCHHEIM	7	0,51				0,51		0.51	
67	ALTENHEIM	8	296				2.96		2,96	
67	ALTENHEIM	20	6,98				6	0,98	6	Cours d'eau
67	LUPSTEIN	40	7,06				7,06		7,06	
67	LUPSTEIN	41	2,5				25		2.5	
67	MARMOUTIER	50	0,83			0.63			0.83	
67	MARMOUTIER	51	0,76		l	0.76			0,76	
67	MARMOUTIER	53	0,4				0.4		0,4	
67	MARMOUTIER	54	2,57				2 57		2 57	
67	MARMOUTIER	55	1,36				1,36	\	1,36	
67	MARMOUTIER	56	2,6			2 1	0	0.5	2,1	Cours d'eau
67	MARMOUTIER	57	0,38				0,38		0.38	
67	MARMOUTIER	58	0 17		1		0 17		0,17	
67	MARMOUTIER	59	0,19		}		0,15	0.04	0 15	Cours d'eau
67	WOLSCHHEIM	60	1,74				1,74		1,74	
TOT	al.		47.77	0	ø	3,69	41.65	2,43	45,34	

Exploitation FRITSCH Marcel

67490 FRIEDOLSHEIM

Dópt	Commune	N° d'ilot	SA	U	A	titud	2	Exclusion réglementaire	SPE	Ralsons de l'exclusion
			Cultures	Prairie	0	1	2			ļ
67	FRIEDOLSHEIM	10	1	0,26	0.25		- 1		٠ ٥	<u></u>
67	FRIEDOLSHEIM	15	1	3,8	1		3,49	0.31	3,49	Cours d'eau
67	FRIEDOLSHEIM	16	306	2,28			39	1,44	3,9	Cours d'eau
67	FRIEDOLSHEIM	23	0,41		•			0 41	0	Tiers
67	FRIEDOLSHEIM	25		0.12	0,12				0	
67	FRIEDOLSHEIM	27	1 84				1 84		1,84	
67	FRIEDOLSHEIM	29	9 46		1		9 46		9,46	
1	FRIEDOLSHEIM	30	į	2,76	}		2 05	0.71	2,05	Cours d'eau
67	ALTENHEIM	31	İ	0,39	!		0,39		0.39	
67	MAENNOLSCHEIM	35	187	0,16	ļ		171	0,32	1 71	Cours d'eau, bande enherbée
67	MAENNOLSCHEIM	37	1 61		ĺ		1,31	0,3	1.31	Cours d'eau
67	FRIEDOLSHEIM	39	2,62				2 62	1	2.62	1
67	MAENNOLSCHEIM	40	0.4		1			0,4	0	Cours d'eau
67	LANDERSHEIM	42		0.38	1			0,38	0	Cours d'eau
67	SAVERNE	44	1	0.83	0.38			0.45	0	12
67	SAVERNE	47		0,28				0 28	0	Cours d'eau
67	FRIEDOLSHEIM	48	0 18		1			0,18	0	Tiers
67	DETTWILLER	49		2,95	}	2 45		0.5	2.45	Cours d'eau
67	DETTWILLER	53		0.31			0.31	1	0.31	1
67	SAESSOLSHEIM	51	0,89				0.89		0,89	
67	SAESSOLSHEIM	52		0.61	0.61				Ð	Pente
67	1	53	1	0,31			0,31		0,31	
TOT	AL		22,34	15,44	1,37	2,45	28,2	6 5,68	30,73	Ī

Exploitation EARL LUX DOMINIQUE

67370 PFETTISHEIM

Dépt	Commune	N° d'Hot	SA	U	Aptitude		Aptitude Exclusion réglementaire		ŞPE	Raisons de l'exclusion
Ì	Ì		Cultures	Prairie	0	1	2			
67	LITTENHEIM	35	10.15		0.3		9,64	0 21	0,0	Cours d'eau
67	LITTENHEIM	41	3.08		1	15	1,31	0,25	2.81	Cours d'eau bande enherbée
	LITTENHEIM	47	0.53				. 1	0,53	0	Tiers
	LUPSTEIN	55	0.38		ļ		0,38		0,38	Cours d'eau, hydromorphie
	LUPSTEIN	60	1 89			0,95		0,94		
•••	DETTWILLER	61	179			1.1		0,69	1,1	Cours disau, hydromorphie
	DETTWILLER	62	0.82		0,21			0,61	0	Cours deau hydromorphie
	DETTWILLER	63	0.74			0,65		0,09	0.65	Cours d'eau
TOT/	L. Company		19,36	0	0,51	4,2	11,33	3,32	15,53	

Expicitation
Monsieur Damies GOETZ

67490 FRIEDOLSHEM

Dépt	Commune	d'aot	SA	ψ.	Aptitude		Exclusion réglementaire	SPE	Raisona de l'exclusion	
			Cultures	Frafile	Q	1	2	_		
67	FRIEDOLSHEIM	1	7 15		T		6.25	0.9	6.25	Cours d'eau, bande enherbée
67	LITTENHEIM	2	2 53		0 25		2 28		2 28	
67	FRIEDOLSHEIM	3	9,39		1	15	7 74	0.15	9 24	Cours d'eau
67	FRIEDOLSHEIM	ō	0,8		1		0.75	0.05	0,75	Cours d'eau
67	FRIEDOLSHEIM	6	16,5		}		15,58	1 02	15,58	Cours d'eau bande enherbée
87	FRIEDOLSHEIM	7	7.67				6.82	0 85	6 82	Cours d'eau pande enherbée forege
67	FRIEDOLSHEIM	8	3 91				3 66	0 25	3.66	Cours d'eau tiers
67	FRIEDOLSHEIM	10	1 17		ĺ		0.85	0 32	0,85	Cours d'eau liers
67	FRIEDOLSHEIM	11	3 53				3 46	0 07	3,46	Cours d'eatt
	LANDERSHEIM/MA									1
67	ENNOLSHEIM	12	7,33		į		7	0.33	7	Cours d'eau
	LANDERSHEIM	13	0,48					0.48	0	Cours d'eau
67	WILLGOTHERM	14	1,81		1		1,81		1,81	
TOTA	L		52,37	ø	9,25	1,5	56.2	4.42	57.7	